

Bruxelles, le 30 septembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0008 (COD)

9858/1/25
REV 1 ADD 1

SOC 363
STATIS 46
CODEC 750
PARLNAT

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux
statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le
règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008
et (UE) n° 1260/2013

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 29 septembre 2025

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté le 20 janvier 2023 sa proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013¹.
2. Cette proposition vise à établir un cadre harmonisé pour les statistiques européennes sur la population et le logement en intégrant les statistiques existantes sur la démographie, la migration et les recensements. Elle vise à améliorer la comparabilité, l'actualité et la pertinence des données dans tous les États membres, à l'appui des politiques de l'UE relatives à l'évolution démographique, à la cohésion sociale et au développement durable.
3. La proposition a été examinée lors de nombreuses réunions du groupe "Statistiques".
4. Le 21 juin 2023, le Comité des représentants permanents (1^{re} partie) a approuvé le mandat de négociation et, sur cette base, a invité la présidence à entamer des négociations avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en première lecture.
5. Le Comité des représentants permanents a approuvé le 6 mars 2024 un mandat révisé², et, le 7 mai 2025, il a présenté des orientations sur la voie à suivre³ dans les négociations avec le Parlement.
6. Le Parlement européen a adopté son rapport au sein de la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) le 2 octobre 2023 et l'a confirmé en plénière le 18 octobre 2023. Le 24 avril 2024, le Parlement a adopté sa position en première lecture peu avant la conclusion de la 9^e législature du Parlement européen.

¹ ST 5588/23.

² ST 7138/1/24 REV 1.

³ ST 8117/25.

7. Les négociations avec le Parlement ont débuté en novembre 2023, sous la présidence espagnole, et se sont poursuivies tout au long des présidences belge et polonaise. Les négociations se sont interrompues entre la mi-mars 2024 et la fin de l'année 2024, initialement en raison du changement de législature du Parlement européen, puis du fait de la charge de travail associée à la nomination de la nouvelle Commission.
8. Lors du cinquième trilogue, le 12 mai 2025, les équipes de négociation du Conseil et du Parlement sont parvenues à un accord provisoire.
9. Le 28 mai 2025, le Comité des représentants permanents (1^{re} partie) a analysé le texte de compromis final en vue de parvenir à un accord, et l'a confirmé⁴.
10. Le 5 juin 2025, la commission EMPL du Parlement européen a confirmé l'accord politique et, le 6 juin 2025, la présidente de ladite commission a adressé à la présidence du Comité des représentants permanents une lettre confirmant que, si le Conseil approuvait le règlement en première lecture, après sa mise au point par les juristes- linguistes, le Parlement approuverait la position du Conseil en deuxième lecture.

⁴ ST 9153/25.

II. ÉLÉMENTS DE L'ACCORD PROVISOIRE

11. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord sur la base d'une position du Conseil en première lecture que le Parlement puisse approuver sans amendements lors de sa deuxième lecture. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu entre les deux colégislateurs, avec le concours de la Commission européenne.

Base de population

12. La base de population était l'un des éléments les plus sensibles de la proposition sur les plans politique et technique. Le compromis final prévoit l'obligation de n'appliquer les méthodes d'estimation qu'à la population totale au niveau national. Cette obligation s'applique plus précisément à trois thèmes statistiques: les "caractéristiques de base de la personne", les "caractéristiques socio-économiques de la personne" et la "situation du ménage de la personne". En outre, les États membres peuvent utiliser une catégorie d'ajustement spécifique contenant des estimations plus poussées. Cet outil d'ajustement complémentaire mais facultatif permet aux États membres d'estimer les totaux de population tout en reconnaissant des lacunes dans les données. Lorsque cette catégorie d'ajustement est utilisée, les États membres sont tenus d'expliquer leur méthode et de la justifier dans les rapports sur la qualité associés.
13. En ce qui concerne les chiffres de population nécessaires aux fins du vote à la majorité qualifiée, Eurostat communiquera au Conseil la population totale de chaque État membre au plus tard le 30 septembre de chaque année, sur la base des données fournies par les États membres, comme le prévoit l'annexe du règlement. Les États membres peuvent réviser leurs chiffres jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année.

Groupes de population difficiles à atteindre

14. L'accord provisoire établit une définition des groupes de population difficiles à atteindre, en faisant référence aux obstacles existants à une inclusion ou à une identification complète et représentative de certaines personnes dans les données statistiques. Ce terme figure dans les considérants et dans le dispositif, l'objectif étant de renforcer les efforts déployés pour améliorer la couverture statistique de ces groupes dans la population.
15. Pour favoriser cette couverture, le texte de compromis comprend des dispositions relatives à des études pilotes et de faisabilité visant à évaluer la disponibilité de données sur des groupes comme les personnes résidant dans des institutions, les sans-abri et les personnes handicapées. Ces études examineront les méthodes appropriées tout en respectant les normes de protection des données et en tenant compte des capacités nationales.

Déroptions

16. Lorsque l'application du règlement ou de ses actes délégués ou d'exécution requiert d'importantes adaptations des systèmes statistiques nationaux, les États membres peuvent demander une dérogation pour une période initiale de trois ans maximum, renouvelable une fois pour une nouvelle période de trois ans maximum, à condition que cette dérogation soit dûment motivée.

Garanties

17. L'accord provisoire introduit des garanties qualitatives adaptées aux particularités des statistiques européennes sur la population et le logement. Ces garanties permettent d'éviter tout chevauchement inutile entre les données collectées au titre du règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement et celles qui le sont au titre du règlement IESS⁵. En outre, le texte de compromis exclut la collecte de données qui, de par leur nature, ne peuvent être recueillies que directement auprès des personnes au moyen d'enquêtes.

⁵ [Règlement \(UE\) 2019/1700 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons \(règlement IESS\).](#)

18. Afin de faciliter la mise en œuvre, l'accord préliminaire établit une règle générale selon laquelle les actes d'exécution doivent être adoptés au moins 18 mois avant le début de la période de référence concernée. Deux exceptions s'appliquent: les actes d'exécution concernant la première période de référence seront adoptés au moins 12 mois avant le début de ladite période, tandis que les actes d'exécution concernant les données des recensements le seront au moins 24 mois avant la date de référence.

Collecte de données ad hoc

19. L'accord préliminaire établit un mécanisme structuré conçu pour la collecte de données supplémentaires. Ces collectes, qui sont destinées à répondre à des besoins statistiques imprévus et de court terme ou liés à des crises, sont mises en place par les actes délégués et d'exécution ajoutés à l'article 5.
20. Pour garantir la proportionnalité et éviter toute perturbation des travaux statistiques en cours, les limites suivantes s'appliquent: a) chaque collecte de données temporaire dure un maximum de trois ans, b) un intervalle minimum de deux ans doit être respecté entre deux collectes consécutives et c) aucune collecte de données temporaire ne peut être menée pendant les périodes de référence des recensements.

Annexe

21. L'annexe présente les exigences statistiques, la périodicité, les ventilations territoriales et les délais de transmission qui permettent de garantir la faisabilité ainsi que la bonne qualité des données.
22. Il a été estimé que la périodicité semestrielle et les données annuelles sur les caractéristiques socio-économiques ne présentaient pas une valeur statistique suffisante pour justifier la charge qu'elles feraient peser sur les systèmes statistiques nationaux, de sorte qu'elles ont été supprimées.
23. Le texte de compromis confirme que les données relatives aux caractéristiques du bâtiment liées à l'énergie proviendront exclusivement des bases de données nationales, conformément à la directive (UE) 2024/1275. Cette disposition garantit la clarté juridique et évite l'introduction de nouvelles obligations de déclaration.

24. Une transmission à T+24 mois a été retenue pour les ensembles de données les plus complexes, ceux qui sont collectés sur une base décennale et ceux relevant du domaine "familles et ménages" ainsi que les ensembles de données pluriannuels dont l'échelon territorial est celui des UAL⁶.
25. Pour certains ensembles de données annuels et pluriannuels, une période de transition courant jusqu'en 2035 est fixée. Pour certains ensembles de données annuels, un délai de 12 mois s'appliquera jusqu'en 2035, après quoi le délai sera réduit à 10 mois. Pour les ensembles de données pluriannuels, le délai restera de 24 mois jusqu'en 2035, après quoi il passera à 18 mois. Ces périodes de transitions garantiront une mise en œuvre progressive et réaliste.
26. Un délai de 120 jours a été fixé pour les données trimestrielles sur les immigrants, et un délai de 60 jours a été fixé pour les données annuelles sur les totaux de population et pour les événements relatifs à l'état civil.

Date d'application et première année de référence

27. Étant donné que ce règlement sera adopté plus tard que prévu, la date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2028. Par conséquent, l'année 2027 sera la première année de référence pour la collecte des données au titre du règlement.

⁶ [Les unités administratives locales \(UAL\) permettent de diviser le territoire de l'UE dans le but de fournir des statistiques à l'échelon local. Ce sont des divisions administratives au sein des pays, d'une échelle inférieure à celle des provinces, régions ou États.](#)

III. CONCLUSION

28. La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis dégagé dans les négociations entre le Parlement européen et le Conseil, avec le concours de la Commission.
 29. Ce compromis est confirmé par la lettre adressée le 6 juin 2025 par la présidente de la commission EMPL au président du Comité des représentants permanents. Dans cette lettre, la présidente de ladite commission indique qu'elle recommandera aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, d'approuver sans amendement en deuxième lecture du Parlement la position adoptée par le Conseil en première lecture, sous réserve de la vérification du texte par les juristes- linguistes des deux institutions.
-